

Bruxelles, le 2.6.2015
C(2015) 3594 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 2.6.2015

concernant le programme de travail pour 2015 dans le cadre du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et la contribution financière de l'Union européenne à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, valant décision de financement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 2.6.2015

concernant le programme de travail pour 2015 dans le cadre du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et la contribution financière de l'Union européenne à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, valant décision de financement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE¹, et notamment son article 11,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la réalisation du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020), il est nécessaire d'adopter une décision de financement et le programme de travail pour l'année 2015. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission³ définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans le programme de travail et pour les motifs exposés dans ce dernier.
- (3) Il convient que la présente décision permette le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (4) Aux fins de l'application de la présente décision, il y a lieu de préciser dans quels cas les modifications apportées aux dotations en faveur d'actions spécifiques ne doivent pas être considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme institué par l'article 17 du règlement (UE) n° 282/2014,

¹ JO L 86 du 21.3.2014, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

Le programme de travail destiné à permettre l'exécution en 2015 du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020), tel qu'établi à l'annexe I, et les critères de sélection et d'attribution et autres critères applicables aux participations financières aux actions dudit programme, énoncés aux annexes II, III, IV, V, VI, VII et VIII, sont adoptés, de même que la contribution financière de l'Union européenne à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Ce programme de travail annuel constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Article 2
Contribution de l'Union

La contribution maximale pour l'exécution du programme en 2015 est fixée à 59 750 000 EUR, à financer sur les lignes suivantes du budget général de l'Union européenne pour 2015:

- a) ligne budgétaire 17 03 01 - Encourager l'innovation dans les soins de santé et accroître la viabilité des systèmes de santé, améliorer la santé des citoyens de l'Union et les protéger des menaces sanitaires transfrontalières, 54 041 000 EUR;
- b) ligne budgétaire 17 01 04 02 - Dépenses d'appui pour le programme «La santé en faveur de la croissance», 1 500 000 EUR;
- c) ligne budgétaire 17 01 06 02 - Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation - Contribution du programme «La santé en faveur de la croissance», 4 209 000 EUR.

Les contributions supplémentaires des États de l'AELE membres de l'Espace économique européen, pour leur participation au programme de santé, sont estimées à 1 756 650 EUR.

La contribution financière maximale de l'Union européenne à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est fixée à 210 000 EUR, à financer sur la ligne suivante du budget général de l'Union européenne pour 2015:

ligne budgétaire 17 03 13 — Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac.

Les crédits visés aux premier, deuxième et troisième alinéas peuvent aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne dépasse pas 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications visées au premier alinéa conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4
Subventions

Les subventions peuvent être accordées sans appel à propositions aux organismes mentionnés à l'annexe I, dans les conditions qui y sont précisées.

Fait à Bruxelles, le 2.6.2015

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission